

COMMUNE D'ANNIVIERS



APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER DES BAINS

Statuant en séances des 17 juin et 1^{er} juillet 2009, en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2, alinéa 1, chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal d'Anniviers a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) "Les Bains", village de Grimentz.

Vu les faits suivants

1. L'enquête publique :

Du plan de quartier les Bains et de l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) parue dans le Bulletin officiel No 50, du 15.12.2006.

A. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le plan de quartier « Hameau des Bains »
- Le règlement du plan de quartier « Hameau des Bains »
- Le rapport d'étude du plan de quartier « Hameau des Bains »
- Le rapport d'impact sur l'environnement

B. Les oppositions déposées :

- Une opposition a été déposée le 20.12.2006, à l'encontre de ce plan de quartier, par [REDACTED], propriétaires de la parcelle No 938, sise à l'intérieur du périmètre concerné.
- Une opposition a été déposée le 27.12.2006, à l'encontre de ce plan de quartier, par Maître Raphaël D'allèves, agissant pour [REDACTED], propriétaires de la parcelle No 939, sis à l'intérieur du périmètre concerné.

C. La procédure de consultation:

- Le dossier a été transmis en date du 16.10.2007 au Service de l'aménagement du territoire (SAT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12, alinéa 4, de la « LcAT ».
- Le dossier a été complété par un rapport d'étude selon l'article 47 OAT, en date du 05.03.2008, en réponse à la demande du SAT du 19.10.2007.

- En date du 13.03.2008, le dossier complet a été mis en consultation auprès des instances cantonales concernées. Le 18.06.2008, le SAT a fait part à l'ancienne commune de Grimentz du résultat de cette consultation, en particulier des préavis négatifs du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) et du Service des routes et des cours d'eau (SRCE). Suite aux compléments apportés par les requérants, lesdits services se sont à nouveau déterminés sur ce dossier, donnant un préavis positif sous conditions, notamment de revoir l'accès au parvis des bains pour donner plus d'autonomie à l'hôtel. En séance du 18 novembre 2008, le Conseil municipal de l'ancienne commune de Grimentz a analysé et approuvé ces conditions, qui font partie intégrante de la présente autorisation.

Considérant en droit:

2. Compétence formelle et matérielle:

- A teneur de l'article 12, alinéa 2 "LcAT", le plan de quartier précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC). Les parcelles dans le périmètre du plan de quartier dont la commune est propriétaire (routes, chemins, places) n'atteignent pas le 30 % de la surface, ni de la valeur de l'ensemble du projet. Dès lors, le Conseil municipal ne doit pas s'effacer au profit de la Commission cantonale des constructions (art. 2 al. 3 LC et art. 46 al. 1 OC).
- En l'espèce, le plan de quartier des Bains se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au plan de quartier précité.
- Parallèlement, le Service de la protection de l'environnement (SPE) a procédé à l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), conformément à l'art. 13 OEIE. Selon son rapport du 24 novembre 2008, le SPE reconnaît le plan de quartier « Les Bains » conforme aux prescriptions environnementales en vigueur, sous réserve de l'adaptation des articles 2 « Contenu du plan de quartier » et 5 « organe responsable Autorisation de construire » du règlement du PQ. En effet, le SPE demande, d'une part à ce que les services cantonaux concernés soient consultés pour tout projet de construction et d'aménagement dans le périmètre du PQ subordonné à une autorisation de construire et, d'autre part, à ce que les mesures de réduction des nuisances liées soient prises en considération dans ce cadre.

3. Appréciation sectorielle:

Aménagement du territoire:

Le périmètre du plan de quartier (PQ) « Les Bains », correspond au périmètre délimité dans le plan d'affectation de zones, ainsi qu'au règlement communal des constructions et des zones (cahier des charges PAS No 12 annexé au RCCZ) de l'ancienne commune de Grimentz,

homologués par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2006. Les dispositions du règlement du PQ sont en conformité avec l'art. 113, zone mixte de construction et d'équipements publics et touristiques du RCCZ. Le concept d'implantation, la disposition des volumes, les espaces extérieurs et les circulations notamment, respectent le règlement du plan de quartier.

Le plan de quartier "les Bains" est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

4. Décision et traitement des oppositions

Le conseil municipal d'Anniviers, en séances des 17 juin et 01 juillet 2009

- Vu l'homologation du PAZ et du RCCZ de la Commune de Grimentz par le Conseil d'Etat du 3 mai 2006 concernant les modifications partielles du PAZ dans les secteurs La Duit, Guernerès, Les Bains.
- Vu le Règlement du Plan de quartier PQ Les Bains et l'Etude d'impact sur l'environnement (EIE) mis à l'enquête publique au Bulletin Officiel le 15 décembre 2006.
- Vu les oppositions déposées dans les délais de la mise à l'enquête du PQ Les Bains par [REDACTED].
- Vu l'acte de promesse de constitution de servitudes du 19 juin 2007 signé entre [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et la Société le Hameau des Bains SA, au respect desquelles le Conseil municipal veillera au moment de la délivrance d'une autorisation de construire dans le périmètre du PQ Les Bains.
- Vu la séance de conciliation du 1^{er} mai 2009 à Grimentz mise sur pied par le Conseil municipal d'Anniviers en présence de Me Jacques Fournier, représentant [REDACTED] et respectant le droit d'être entendu.
- Vu les motifs invoqués par [REDACTED], opposants, qui ne concernent pas la procédure de plan de quartier et se rapportent à des considérations étrangères à la présente procédure.
- Vu la conformité du PQ Les Bains avec le PAZ et le RCCZ homologués par le Conseil d'Etat le 3 mai 2006.
- Vu l'art. 12 al. 4 LcAT statuant que la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable, à savoir que, selon l'art. 2, al. 1 LC, c'est le Conseil municipal qui est compétent pour octroyer les autorisations de construire en zone à bâtir.
- Vu la prise de position de Service de l'Aménagement du Territoire du 18 décembre 2008 notifiée à l'ancienne Commune de Grimentz, statuant que :
Le périmètre du PQ Les Bains correspond au PAZ et au RCCZ homologué par le CE le 3 mai 2006.

Les dispositions du règlement du PQ sont en conformité avec l'art. 113 du RCCZ

Les réserves du SPE consignées dans son rapport du 24 novembre 2008 concernant l'adaptation des art. 2 et 5 du règlement du PQ soient reprises comme conditions liantes dans l'autorisation du PQ.

- Vu la convention signée entre la Municipalité de Grimentz et la Société du Hameau des Bains SA le 16 décembre 2008, notifiant entre autres les conditions d'étapes de réalisation, d'accès, de parking, de cession de terrain, de droits de passage, d'éclairage public, d'accès et d'exploitation durant le chantier, de financement, de concession d'eau

DECIDE

- a) D'autoriser et d'approuver le Plan de Quartier Les Bains et son règlement avec les modifications suivantes à apporter au règlement du plan de quartier (modification en gras)

Article 2

Contenu du plan de quartier

Le dossier du plan de quartier comprend les documents suivants :

5. Le rapport d'impact sur l'environnement de décembre 2006 relatif au plan de quartier et ses mesures de réduction des nuisances.

13. Rapport « Dangers liés à l'eau, proposition de mesures » du 6 juin 2008 et son rapport complémentaire du 4 septembre 2008.

Article 5

Organe responsable

Autorisations de construire

Tout projet de construction et d'aménagement dans le périmètre du plan de quartier est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente, selon la législation en vigueur. **Les services cantonaux concernés seront consultés. Les dossiers déposés se référeront aux éléments contenus dans le rapport d'impact sur l'environnement de décembre 2006 relatif au plan de quartier, ainsi qu'aux mesures de réduction des nuisances spécifiées dans l'évaluation du rapport d'impact du 24 novembre 2008, effectuée par le Service de la protection de l'environnement.**

- b) D'écarter l'opposition de [REDACTED] et [REDACTED] du 20 décembre 2006.
- c) D'écarter l'opposition de [REDACTED] du 27 décembre 2006, qui fait l'objet d'un acte de promesse de constitution de servitudes, au respect desquelles le Conseil municipal d'Anniviers veillera au moment de la délivrance d'une autorisation de construire dans le périmètre du plan de quartier « Les Bains ».
- d) De ne pas percevoir de frais, ni d'allouer de dépens aux opposants.

Au vu de ce qui précède

Le Conseil municipal d'Anniviers arrête

1. L'opposition formulée par [REDACTED] est écartée.
2. L'opposition formulée par [REDACTED] est écartée.
3. Le plan de quartier, ainsi que le règlement du projet « Les Bains », à Grimentz/Anniviers sont approuvés.
4. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens aux opposants.

5. Les frais de la présente décision, par Fr. 5'000.00, sont mis à charge de la requérante.
6. La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat, à Sion, dans les 30 jours dès sa notification (art. 41 et ss LPJA, art. 46 LC) en autant de double qu'il y a d'intéressés.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyen de preuve en possession du recourant seront joints au mémoire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Celui-ci peut toutefois être demandé d'office ou sur requête. La demande d'octroi d'effet suspensif doit être déposée dans les 10 jours.

7. La présente décision est notifiée, par pli recommandé et contre remboursement, à la Société le Hameau des Bains SA, par son Président, Monsieur Rémy Vouardoux, à Grimentz, Anniviers, requérante ;

Maître Jacques Fournier, Avocat à Sion, pour [REDACTED]

[REDACTED], opposants ;

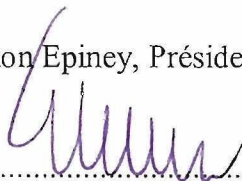
Maître Raphaël Dallèves, Avocat à Sion, pour [REDACTED],

opposants ;

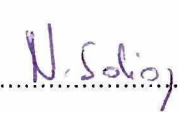
Au Service de l'aménagement du territoire, à Sion.

Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président


.....

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire


.....

Notifié sous pli recommandé le 8 juillet 2009